

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-077

R-3660-2008

28 mai 2008

PRÉSENTS :

Richard Lassonde

Lucie Gervais

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Requérante

Décision finale

Demande en révision de la décision partielle D-2007-141

1. DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande la révision d'une partie de la décision D-2007-141 (la Décision) rendue dans le cadre de sa demande R-3631-2007 portant sur l'autorisation d'acquérir et de construire des actifs et des immeubles requis pour l'intégration des parcs éoliens à son réseau régional de transport d'électricité Matapédia (le Projet).

Plus particulièrement, le Transporteur demande la révision ou la révocation d'une partie de la Décision lui refusant l'autorisation d'une partie des coûts du Projet, soit une somme de 6,3 M\$ pour le rehaussement thermique du circuit 1602 Copper Mountain - Micmac (le Rehaussement thermique).

Le 9 avril 2008, par sa décision D-2008-048, la Régie accueille la demande en révision du Transporteur, révoque cette partie de la Décision refusant l'investissement en Rehaussement thermique et suspend sa décision finale sur l'autorisation de l'investissement de 6,3 M\$ pour le Rehaussement thermique afin de donner l'occasion au Transporteur de compléter sa preuve écrite et de justifier l'investissement en question. Le 18 avril 2008, le Transporteur dépose une preuve additionnelle à cet égard.

La présente décision porte sur l'appréciation de cette preuve additionnelle par la présente formation en révision et sur l'autorisation de cette partie du Projet en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

2. ANALYSE

En complément de preuve, le Transporteur soumet essentiellement ceci :

- Il apporte des précisions techniques sur les circonstances (les sept occurrences¹) pouvant mener à la surcharge et à la surchauffe de la ligne 1602 et dont la première formation a tenu compte dans la Décision :

¹ Décision D-2007-141, dossier R-3631-2007, 18 décembre 2007, page 14.

- Sur l'occurrence reliée à la température ambiante de la ligne, le Transporteur précise « *qu'une intervention est requise si l'étude de planification montre que le courant pouvant circuler dans les conducteurs d'une ligne, en mode normal ou en mode n-1, est supérieur au courant admissible pour une température ambiante de 30 ° C en été (et -20° C en hiver). Ce critère et cette pratique, qui se veulent déterministes, s'appliquent à tous les conducteurs des lignes de répartition du réseau. Y contrevenir équivaudrait donc à revoir ou remettre en question l'ensemble des lignes du réseau Hydro-Québec, ce qui ne correspond pas à l'objectif de la demande du Transporteur dans le présent cas* »;
- Sur l'occurrence reliée à la perte d'un circuit, le Transporteur ajoute qu'il ne faut pas considérer que cela, mais aussi toutes conditions de retraits de durées prolongées pour la maintenance des équipements susceptibles de se produire pour chacun de ces circuits à 230 kV²;
- Sur l'occurrence de la vitesse du vent, il ajoute que cela ne représente qu'un des paramètres utilisés afin d'établir la capacité des conducteurs et que tous ces paramètres font partie des pratiques établies par le Transporteur et s'appliquent à l'ensemble des conducteurs de son réseau³;
- Quant à l'effet du vent sur la température des conducteurs, il ajoute que malgré des conditions de vent élevées aux éoliennes, il demeure pratiquement impossible de vérifier les conditions de vent sur la longueur totale des 98 km du circuit 1602; une seule section de ligne relativement isolée du vent suffirait pour hausser la température du conducteur à cet endroit⁴;
- Finalement, le Transporteur « *rappelle toutefois que, nonobstant des probabilités qu'il y ait des vents faibles ou non sur le circuit, le Transporteur applique toujours ses pratiques et critères de conception de manière déterministe et non probabiliste* »⁵;

² Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1 document 1, p. 8.

³ Idem, p. 9.

⁴ Idem, p. 9.

⁵ Idem, p. 10.

- Au soutien de ses prétentions voulant que les variations de la production éolienne puissent mener à des conditions de surcharge, le Transporteur produit des données récentes (de décembre 2007 à avril 2008) montrant les variations de puissances de trois parcs éoliens⁶. Ces données ne couvrent cependant pas la même période que l'occurrence dont a tenu compte la première formation (été, température ambiante de 30° C);
- Le Transporteur conclut de ces données que le scénario de production menant à des conditions de surcharge du circuit 1602 demeure réaliste⁷;
- Pour compléter sa preuve sur la question de savoir si en cas de surcharge de la ligne, il disposerait d'un délai pour réagir et au besoin réduire la production de certains parcs éoliens⁸, le Transporteur ajoute ceci : *« Le Transporteur tient d'abord à mentionner qu'aucun délai n'est admis pour la surcharge d'une ligne. Sa réponse précitée ne fait que préciser l'impact d'une éventuelle surcharge soutenue dans le temps tel que précisément demandé, mais elle ne suggère en rien que le Transporteur dispose de ce délai pour agir et encore moins pour permettre une surcharge du circuit. Cette précision avait d'ailleurs été soulevée au point 26 de la requête en révision R-3660-2008. Par ailleurs, le Transporteur mentionne à titre d'information qu'un délai de six ou huit minutes ne peut être considéré comme un délai raisonnable pour permettre à l'exploitant de prendre action. De plus, il n'est pas permis d'avoir recours à un automatisme pour se prémunir contre des événements en première contingence »*⁹
- Le Transporteur souligne enfin certains aspects légaux et commerciaux au soutien de ses prétentions voulant qu'il ne puisse, comme l'a suggéré la première formation, réduire la production de certains parcs éoliens :
 - En vertu des contrats d'approvisionnements en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne, le Distributeur s'engage à recevoir toute l'énergie livrée ou rendue disponible, sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. L'incapacité du Transporteur de

⁶ Idem, annexe A.

⁷ Idem, p. 12.

⁸ Décision D-2007-141, dossier R-3631-2007, 18 décembre 2007, p. 15.

⁹ Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1, p.16.

prendre livraison de l'électricité produite par le producteur éolien aurait donc des conséquences contractuelles¹⁰;

- Le Transporteur ajoute qu'en vertu de l'entente type de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec, le Transporteur a l'obligation de fournir toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée des interruptions de service afin de minimiser les pertes de production pour le producteur, son cocontractant, et ce, en tout temps. Une telle obligation ne serait pas compatible, selon le Transporteur, avec une décision délibérée de ce dernier d'ordonner l'arrêt de la production en lieu et place de modifications aux installations de transport (e.g. rehaussement thermique) afin de toujours fournir la prestation de service de transport comme le prévoit l'entente type de raccordement¹¹;
- Le Transporteur réfère également à l'Appendice G des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) et notamment à la clause suivante :

Afin de maintenir un niveau de fiabilité et de sécurité du service de transport, le transporteur peut interrompre conformément aux pratiques usuelles le service de transport pour des fins de maintenance programmée, de restrictions d'exploitation, ou de modification, de réfection ou d'ajout à son réseau. Le service de transport peut également être interrompu pour toute cause de force majeure. Le transporteur s'engage à éviter toute situation discriminatoire et à coopérer avec le client du service de transport et le propriétaire de centrale pour rétablir rapidement le service de transport lorsque la situation est revenue à la normale.

- Le Transporteur soumet que les cas d'interruptions de service qui sont permis n'incluent pas la non-réalisation volontaire de travaux requis pour assurer le service de transport (e.g. rehaussement thermique) en y substituant l'arrêt de production pour un ou plusieurs producteurs reliés au réseau de transport¹²;

¹⁰ Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1, p.17.

¹¹ Idem, p. 19.

¹² Idem, p. 20.

- La section 1.5 de l'Appendice G des Tarifs et conditions citée plus haut prévoit, selon le Transporteur, qu'il s'engage à éviter toute situation discriminatoire et à coopérer avec le client du service de transport et le propriétaire de la centrale pour rétablir rapidement le service de transport lorsque la situation est revenue à la normale. Selon le Transporteur, une telle obligation de traitement non discriminatoire est incompatible avec la faculté qu'aurait le Transporteur, comme l'a présumé la première formation, d'arrêter la production d'un des producteurs de son choix pour permettre que la production d'un autre producteur puisse continuer à transiter sur son réseau sans excéder la capacité thermique des installations¹³. L'investissement en Rehaussement thermique viserait à éviter de telles situations.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a accueilli la présente demande de révision et accepté de recevoir une preuve additionnelle essentiellement pour le motif suivant :

« [...] la Décision a été rendue en l'absence de preuve sur un élément indissociable de la décision de refuser le Rehaussement thermique : la conclusion voulant que le Transporteur puisse « agir et au besoin réduire la production de certains parcs ». Cette conclusion n'est pas basée sur la preuve. Comme le souligne le Transporteur, la preuve établit la conséquence qui découlerait de la non-réalisation du Rehaussement thermique, à savoir l'arrêt complet de l'un des trois parcs éoliens. Il n'y a rien en preuve sur la pertinence de l'arrêt de production, ni sur les conséquences.

[...] Le Transporteur était néanmoins en droit de faire valoir son point de vue sur cette question importante avant de voir son projet amputé d'un investissement de 6,3 M\$ pour le Rehaussement thermique. L'occasion ne lui a pas été donnée de ce faire »¹⁴. (nous soulignons)

¹³ Idem, p. 21.

¹⁴ Décision D-2008-048, dossier R-3660-2008, 9 avril 2008, p. 12 et 13.

La preuve additionnelle soumise par le Transporteur porte d'abord, comme résumé plus haut, sur les occurrences pouvant amener la surcharge et surchauffe de la ligne et sur les probabilités que cela se produise. Cet aspect de la preuve additionnelle est plus ou moins pertinent puisque la demande en révision n'a pas été accordée pour remettre cela en question¹⁵.

Sur l'aspect de la pertinence et des conséquences de l'arrêt de production, le Transporteur souligne dans sa preuve additionnelle un aspect technique voulant qu'il ne soit pas permis *d'avoir recours à un automatisme pour se prémunir contre des événements en première contingence*¹⁶. À l'égard de cet élément de preuve additionnelle, le Transporteur a été peu explicite mais la Régie en comprend que le rejet de production ne serait pas un automatisme permis.

Le Transporteur réfère également aux dispositions de l'Appendice G des Tarifs et conditions où sont prévus les cas d'interruption de service (maintenance programmée, restriction d'exploitation, modification, réfection ou ajout au réseau). Il souligne que la non-réalisation volontaire du Rehaussement thermique pour y substituer l'arrêt de production n'est pas compatible avec ses obligations de transporteur d'électricité. Il ajoute que le fait de devoir choisir quel parc éolien interrompre pose également problème du point de vue de ses obligations de non-discrimination en vertu des mêmes dispositions de l'Appendice G des Tarifs et conditions.

De plus, l'arrêt de production ne serait pas sans problème pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) vu les engagements du Distributeur envers les producteurs éoliens de recevoir toute l'énergie livrée et rendue disponible. La non-réalisation volontaire de travaux susceptibles d'assurer la continuité du service de transport entre les producteurs éoliens et le Distributeur ne serait pas sans conséquence.

Finalement, le Transporteur ajoute que l'arrêt de production n'est pas compatible avec la définition de force majeure au Tarifs et conditions du Transporteur puisque cela ne couvre pas la non-réalisation volontaire des travaux de Rehaussement thermique.

Ainsi, dans le présent cas, après avoir pris connaissance des informations additionnelles soumises par le Transporteur sur la pertinence et les conséquences de remplacer le Rehaussement thermique par l'arrêt de production, la présente formation ne peut arriver à la

¹⁵ Idem, p. 12.

même conclusion que la première formation à savoir que « *même si toutes ces conditions énoncées plus haut se produisaient et que le dégagement du conducteur au milieu de certaines portées ne respectait plus la norme CSA C22.3 no1, le Transporteur disposerait d'un délai dans cette situation pour agir et au besoin réduire la production de certains parcs* »¹⁷. La présente formation, considérant l'importance de la notion de fiabilité du réseau, conclut à la nécessité de doter le circuit 1602 du Rehaussement thermique prévu au Projet du Transporteur.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Rehaussement thermique du circuit 1602 prévu au Projet aux coûts budgétisés de 6,3 M\$.

Richard Lassonde
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.

¹⁶ Dossier R-3660-2008, pièce B-6, HQT-1, document 1, p.16.

¹⁷ Décision D-2007-141, dossier R-3631-2007, 18 décembre 2007, p. 15.